

VD_FINDINFO HC / 2019 / 885 vom 13. November 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2019___885

FR: VD_FINDINFO HC / 2019 / 885 du 13 novembre 2019

IT: VD_FINDINFO HC / 2019 / 885 del 13 novembre 2019

Regeste

ACCIDENT PROFESSIONNEL, FARDEAU DE LA PREUVE, FAUTE, OUVRIER
D'USINE, REJET DE LA DEMANDE | 328 CO, 6 LTr

Erwägungen

E. 5

L'appelant reproche encore aux premiers juges d'avoir réduit le temps à prendre en considération pour fixer l'indemnité de son conseil d'office de 114 heures et 54 minutes – telles qu'annoncées dans le relevé des opérations du 2 avril 2019 – à 88 heures et 32 minutes. Il conclut à ce que cette indemnité soit arrêtée « sur la base de 114,9 h. x 180 fr., à 20'682 fr. + débours et TVA, cela dans la mesure où ce montant ne serait pas entièrement couvert par les dépens de première instance qui seront fixés en [sa] faveur par la Cour d'appel civile ». Or, force est de constater que l'appelant, en tant que bénéficiaire de l'assistance judiciaire, n'a pas la légitimation active pour contester en son propre nom une indemnité prétendument insuffisante allouée à son conseil d'office, faute de préjudice (Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd. 2019, n. 22 ad art. 122 CPC ; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, n. 5.1 ad art. 122 CPC). Cette conclusion est donc irrecevable. Au demeurant, on relèvera que l'appelant part du principe que son précédent moyen est admis et que des dépens lui sont accordés, ce qui n'est pas le cas vu l'issue du litige, de sorte que cette conclusion, supposée recevable, devrait de toute manière être rejetée.

E. 6.1

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité (cf. consid. 5 supra) et le jugement attaqué confirmé.

E. 6.2

L'appelant a requis l'assistance judiciaire pour la procédure de deuxième instance. Les conditions de l'art. 117 CPC étant réalisées, sa requête doit être admise. Me Philippe Nordmann sera désigné comme conseil d'office pour la procédure d'appel avec effet au 24 juin 2019. Me Nordmann a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel. Dans sa liste des opérations du 25 septembre 2019, il a indiqué avoir consacré 16 heures au dossier. Au vu de la nature du litige et des difficultés de la cause, ce décompte peut être admis. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.03]), l'indemnité d'office de Me Nordmann est arrêtée à 2'880 fr. pour ses honoraires (180 fr. x 16 heures), montant auquel il faut ajouter 57 fr. 60 (2'880 fr. x 2 %) à titre de débours forfaitaires (art. 3bis al. 1 RAJ) et la TVA au taux de 7,7 % sur le tout, par 226 fr. 20 (2'937 fr. 60 x 7,7%), ce qui équivaut à une somme totale de 3'163 fr. 80 (2'280

fr. + 57 fr. 60 + 226 fr. 20).

E. 6.3

L'appelant plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais judiciaires de deuxième instance, à sa charge (art. 106 al. 1 CPC), fixés à 3'000 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront supportés provisoirement par l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire sera, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office assumés provisoirement par l'Etat.

E. 6.4

Il ne sera pas alloué de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.